

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastian, Bourgmestre, ROBERTY Frédéric, Président, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain. PONCELET François, Echevin(e)s, THIRY David, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICO Nathalie, MERLOT Bérengère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCO Rebecca, GOMES Alain, membres, GILLET Caroline, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

25. CDU-1.713.15 / TXC

Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 et 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/09/2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité, DECIDE

<u>Article 1</u>^{er}- Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

<u>Article 2</u> - Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

<u>Article 3</u> – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

<u>Article 4</u> – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 5</u> - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général (s) Patrick ADAM

Patrick ADAM

e Directeur général

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme, Chiny, le 01 octobre 2025



Le Bourgmestre (s) Sébastian PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastian PIRLOT